

### Le logement

Afin que tous les Canadiens me comprennent bien quand je dis que le ministre s'est fait avoir, je citerai non pas le projet de loi C-89, sur la loi nationale de l'habitation, actuellement à l'étude, mais bien deux articles du projet de loi précédent, le bill C-88. Je passe rapidement sur le premier article: il est bien connu et ne sert pas mon propos. Aux termes de l'amendement 12, à la page 4 du projet de loi tendant à modifier la loi sur la Société du crédit agricole, on peut lire:

Le ministre des Finances peut, à la demande de la Société et avec l'approbation du gouverneur en conseil, verser à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants ne dépassant pas au total deux cent vingt-cinq millions de dollars...

Ça suffit. C'est la structure financière de la Société du crédit agricole. On omet de dire qu'une fois versés les 75 millions de dollars additionnels, c'est-à-dire la hausse de 150 millions à 225 millions en capital pour la Société du crédit agricole, la Société peut prêter aux agriculteurs 25 fois le montant du capital dont elle dispose. Autrement dit, en principe, les 75 millions de dollars additionnels autorisés en vertu du bill C-88 permettent à la Société du crédit agricole de prêter environ trois milliards et demi de plus aux agriculteurs.

C'est en principe, je le répète. En réalité, aux termes de l'ancienne loi, la Société du crédit agricole devrait obtenir ces fonds du gouvernement. Comme le gouvernement ne les a pas ou qu'il ne doit pas dépenser trop d'argent qu'il a emprunté à 19½ p. 100, la Société du crédit agricole n'en reçoit pas beaucoup et les agriculteurs non plus, il va sans dire. C'est ça la mauvaise nouvelle.

Je voudrais que le ministre écoute la disposition suivante. Elle est presque révolutionnaire au Parlement. Je cite l'article 13(1):

La Société peut, avec l'approbation du ministre des Finances, contracter des emprunts, par quelque moyen que ce soit, notamment par l'émission et la vente d'obligations, débentures, billets et autres titres de créance de la Société.

Imaginez! Le ministre soumet à la Chambre non pas seulement l'ancien bill qui remonte à 1958, mais des amendements qui le rendent indépendant du trésor public et du Fonds du revenu consolidé. Le bill a été adopté en deuxième lecture et il est maintenant au comité. Le ministre n'est astreint à aucune limite dans les emprunts qu'il peut faire par quelque moyen que ce soit, si le gouvernement ne peut pas ou ne veut pas lui donner d'argent.

Lorsque la Chambre étudiera le bill en comité plénier, je propose que nous insistions auprès du ministre pour que, s'il défend l'industrie du bâtiment et ceux qui veulent des maisons ou des logements à acheter ou à louer, il réclame du Parlement, au nom des millions de Canadiens de nos villes et villages, le même traitement et les mêmes droits que les agriculteurs en leur donnant accès à tout l'argent disponible au Canada.

Quand un article renferme l'expression «par quelque moyen que ce soit», on devient presque entièrement indépendant du fonds du revenu consolidé. Il est vrai qu'il faut obtenir le consentement du ministre des Finances (M. MacEachen), mais aucun ministre des Finances, même s'il vient du Cap-Breton ne refuserait cela à un ministre qui pourrait obtenir 100 millions d'une autre provenance que le fonds du revenu consolidé, sans qu'il en coûte rien au trésor. Un cabinet normal ne pourrait accepter une position de ce genre. Il faudrait un monstre au sein du cabinet pour faire une distinction injuste entre deux catégories de citoyens.

Comme le ministre de l'Agriculture (M. Whelan) a ce privilège, avec l'appui des députés des deux côtés de la Chambre, il incombe au ministre des Travaux publics (M. Cosgrove) d'obtenir, pour lui-même, son parti et les Canadiens, un droit équivalent dans ce projet de loi. La chose ne sera pas aussi simple pour la loi nationale sur l'habitation, car elle ne renferme pas, sauf erreur, de disposition qui lui permette de prêter au-delà de ses moyens.

Permettez-moi de pousser la question plus à fond. Supposons que le ministre soit autorisé, à l'étape de l'étude en comité, à faire insérer dans le bill C-89, la loi sur l'habitation, un article analogue à celui qui figure dans le bill C-88, et supposons que lui-même ou la Société puisse appliquer le principe dont s'inspire l'obligation pour l'expansion de la petite entreprise. Cette mesure a d'abord été proposée dans le budget Crosbie et a été reprise par l'actuel ministre des Finances. Il existe de nombreux précédents; mais si ce principe était appliqué, les gens qui ont de l'argent à investir pourraient être encouragés à en prêter à la société à un taux de 8 p. 100, par exemple. Celle-ci pourrait à son tour prêter à 9 p. 100, ce qui lui laisserait 1 p. 100 pour régler ses frais.

• (2140)

Je doute qu'il y ait un seul député du gouvernement qui n'appuie pas cet amendement que nous avons approuvé pour les agriculteurs. Pourquoi ne fait-on pas preuve de justice et d'équité à l'égard non seulement des gens qui devraient avoir le droit de posséder une exploitation agricole, mais aussi de ceux qui voudraient posséder ou louer une maison? Je suis d'avis que le ministre, en modifiant simplement chacun des articles afin que les gens puissent obtenir de l'argent, pourrait régler le grand dilemme dans lequel se trouve le ministre des Finances qui ne peut distribuer que de l'argent emprunté à 19½ p. 100. Il ne peut pas se permettre d'en distribuer beaucoup, car il n'en a pas.

Le ministre peut l'aider à se tirer d'affaire en disant aux gens qu'il est prêt à avancer cet argent à 9 p. 100 s'ils prêtent de l'argent à 8 p. 100 aux organismes énumérés dans le bill ou à la Société canadienne d'hypothèques et de logement elle-même.

Le truc des obligations pour l'expansion de la petite entreprise remonte à la première guerre mondiale. Le principe était le suivant: l'État vous accordait des allègements fiscaux si vous faisiez quelque chose d'utile pour votre pays ou pour vos concitoyens. Ainsi, en 1917, les gens qui prêtaient de l'argent au gouvernement canadien pour faire la guerre n'avaient pas à payer d'impôt sur ces obligations.

De même ceux qui prêtent de l'argent aux dirigeants de petites entreprises, aux exploitants agricoles en vertu du programme d'obligations pour l'expansion de la petite entreprise et qui sont en l'occurrence surtout des banques, sociétés de crédit et sociétés de fiducie n'ont pas à payer d'impôt sur les 8 p. 100 que leur verse la Société du crédit agricole ou les dirigeants de petites entreprises qui empruntent. Pour compenser cela, celui qui emprunte à 8 ou 9 p. 100 n'a pas le droit de déduire les intérêts qu'il a servis. Ainsi, ce que le gouvernement donne d'une main, il le reprend de l'autre. Il ne peut donc pas prétendre avoir apporté le moindre changement au niveau de l'ensemble.